

chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris ;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2005-2006, le vice-président de cet office ;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2005-2006, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45385

Gouvernement du Québec

### **Décret 1109-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Rioux comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Albert a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 421-2004 du 28 avril 2004, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Guylaine Rioux, médecin, directrice des services médicaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Alain Albert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Conditions d'emploi de madame Guylaine Rioux comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Guylaine Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Rioux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Rioux, médecin à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> décembre 2005 pour se terminer le 30 novembre 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Rioux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Rioux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 413 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Rioux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Rioux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Rioux participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Rioux sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Rioux a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme médecin de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Rioux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Madame Rioux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Rioux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RAPPEL ET RETOUR

#### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Rioux qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins de la

fonction publique. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

Madame Rioux peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 30 novembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GUYLAINE RIOUX

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45386

Gouvernement du Québec

## Décret 1110-2005, 16 novembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1252-2003 du 26 novembre 2003 et que ce mandat viendra à échéance le 2 mars 2006 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Margaret Cuddihy comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2006, au même salaire annuel ;

QUE M<sup>e</sup> Margaret Cuddihy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la